



L'an deux mil vingt-six, le 21 septembre à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frank DERUEM, Maire,

PRESENTS :

Monsieur DERUEM ; Madame ROBAS ; Monsieur DOURLLEN ; Madame COURBON ; Monsieur CARBONARO ; Madame PELTIER, Madame WIOLAND-MARCHI ; Monsieur GUETROT ; Madame N. FLAMME ; Monsieur LUC ; Monsieur ARDENNOIS ; Madame DESIR ; Monsieur FOUSSARD ; Monsieur MEUCCI ; Madame DEAU BONNE ; Monsieur OLIVIER, Madame MC. FLAMME, Monsieur CHUETTE ; Monsieur VERCOUSTRE ; Madame AMIRAT ; Monsieur LTEIF ; Monsieur LAMAAIZI ; Madame BRETON ;

POUVOIRS :

Monsieur BOITEZ pouvoir à Monsieur FOUSSARD ; Madame TRAORE pouvoir à Madame PELTIER ; Madame DOURLLEN pouvoir à Monsieur LUC ; Madame CORFMAT pouvoir à Madame BRETON ;

ABSENTS :

Madame BARUMBWA ; Madame BIONAZ ;

Objet : **Maintien du CST et de la formation spécialisée**

Vu

- le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5, L. 251-7, L. 251-9, ainsi que les articles R. 251-30 et suivants et R. 252-30 et suivants ;
- l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- la délibération n° 58/2002 du 4 octobre 2022 par laquelle le Conseil municipal a créé un Comité Social Territorial commun entre la commune de Mouy et le Centre Communal d'Action Sociale (Centre Communal d'Action Sociale) ;

Considérant

- que, conformément à l'article L. 251-5 du CGFP, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST) ;
- qu'en application de l'article L. 251-7 du CGFP, une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents ;
- que la commune de Mouy et le CCAS de Mouy ont déjà mis en place un CST commun par la délibération susvisée et qu'il y a lieu de maintenir ce CST commun en vue des élections professionnelles de 2026 ;
- que l'effectif global apprécié au 1er janvier 2026 est de agents, permettant le maintien d'un CST commun entre la commune et le CCAS ;
- que, conformément à l'article L. 251-9 du CGFP, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FS3SCT) est instituée au sein du CST dans les collectivités et établissements employant 200 agents au moins ; qu'en dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant lorsque des risques professionnels particuliers le justifient ;
- qu'il est opportun de maintenir une FS3SCT au sein du CST commun, compte tenu [des risques professionnels particuliers / de la nécessité d'une instance dédiée à la santé et à la sécurité] ;
- que, pour l'organisation des élections professionnelles, il convient de prendre une délibération conformément à l'article R. 252-36 du CGFP après consultation des organisations syndicales intervenue le 20 août 2026 ;

Le rapport de Monsieur le Maire entendu,

Le Conseil Municipal

DELIBERE

Article 1 – Maintien du CST commun

Il est maintenu un Comité Social Territorial (CST) commun entre la commune de Mouy et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mouy, compétent à l'égard de l'ensemble des agents de la commune et du CCAS. Le CST commun est placé auprès de la commune de Mouy, qui assure son secrétariat et l'organisation matérielle des élections professionnelles le concernant.

Article 2 – Formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail

Il est maintenu au sein du CST commun une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FS3SCT), compétente pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS.



Article 3 – Nombre de représentants du personnel

Le nombre de représentants du personnel siégeant au CST commun et à la FS3SCT est fixé, pour la mandature à venir, à :

- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants du personnel pour le CST commun ;
- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants du personnel pour la FS3SCT.

Ces nombres sont déterminés conformément à l'article R. 252-34 du CGFP, sur la base des effectifs appréciés au 1er janvier 2026.

Article 4 – Paritarisme

Il est instauré un paritarisme numérique entre la collectivité et les représentants du personnel : Le collège des représentants de la commune et du CCAS comprend un nombre de représentants titulaires et suppléants égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, pour le CST commun et pour la FS3SCT.

Article 5 – Recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Le CST commun recueille l'avis des représentants de la commune et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles il émet un avis, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

Article 6 – Modalités de vote

Les élections des représentants du personnel au CST commun et à la FS3SCT se dérouleront par vote à l'urne, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et de l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des élections professionnelles.

Article 7 – Autorisation d'ester en justice

Le Maire est autorisé à ester en justice, tant en demande qu'en défense, en cas de contentieux relatif aux élections professionnelles organisées en application de la présente délibération.

Article 8 – Exécution de la délibération

Le Maire est autorisé à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 9 – Entrée en vigueur et publicité

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise, à Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Mouy, à Madame le Receveur Municipal de la Ville de Saint-Just-en-Chaussée, pour exécution, et publiée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

N° :	73/2026
Date de convocation :	14 septembre 2026
Nombre de membres en exercice :	29
Nbre de membres présents ou représentés :	27
Nbre de membres absents :	2
Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0
Adoptée à l'unanimité	

Le secrétaire de séance,
William FOUSSARD

Le Maire

Frank RERUEM

